



Valence, le 23 mars 2007

**Commission de Recherche et d'Information
Indépendantes sur la Radioactivité**

**Monsieur le Président
Tribunal administratif de Montpellier
6, rue Pitot
34063 Montpellier Cedex**

Objet : recours pour excès de pouvoir
Ref : 07/0323 – TA/Malvési - CC
34 pages ci-après (hors annexes et pièces jointes)

MEMOIRE

POUR

La Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité, dite CRIIRAD, association loi 1901, créée en 1986 et dûment déclarée depuis lors en préfecture de Valence (annexes 1 à 3), agréée dans le cadre national par le ministère de l'Environnement au titre de l'article L.252-1 du code rural (annexe 4) dont le siège est implanté dans la Drôme, à Valence, au 471 avenue Victor Hugo, représentée par son président, Monsieur Roland DESBORDES, agissant conformément aux statuts de l'association (annexe 5) et par mandat du Conseil d'Administration régulièrement élu et déclaré (annexes 6a à 6c), mandat délivré lors de sa séance du 17 novembre 2006 (annexe 7).

CONTRE

L'État français représenté par Monsieur le Préfet de l'Aude

TENDANT A :

l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3810 du 5 décembre 2005 (cf. annexe 8) **que la CRIIRAD considère comme entaché d'illégalité.**

Cet arrêté concerne **l'usine de traitement du concentré d'uranium** que la **COMURHEX** (filiale 100% de COGEMA, devenue AREVA NC) exploite sur le site de **Malvési**, commune de Narbonne, dans l'Aude.

Il arrête, en son article 2, le classement des bassins de décantation et de lagunage de l'usine dans la rubrique 167 B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique qui regroupe les installations de stockage de déchets industriels provenant d'installations classées (dits déchets dangereux).

Les autorisations de stockage délivrées par l'arrêté sont les suivantes :

1/ les bassins B1 et B2 – qui contiennent 291 700 m³ de « *produits solides* » – **et le bassin B3** – qui contient 16 300 m³ de « *produits solides* » – sont autorisés conjointement à stocker un volume de **308 000 m³**.

2/ les bassins B5 et B6 – dont le contenu n'est pas précisé – sont autorisés à contenir jusqu'à **95 000 m³** de « *produits solides et/ou liquides* »

Synthèse des moyens de légalité externe et interne produits à l'appui du présent recours pour excès de pouvoir

Le présent recours vise l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3810 du 5 décembre 2005 qui classe les bassins de décantation B1-B2 de l'usine COMURHEX de Malvési comme installation de stockage de déchets dangereux (rubrique 167-B de la nomenclature des ICPE).

La CRIIRAD considère que cette décision est entachée d'illégalité.

En effet :

I. l'« installation de stockage de déchets dangereux » est créée sans respecter les règles de procédures fixées par la loi et la réglementation.

La création d'une ICPE soumise à autorisation – et qui plus est d'une ICPE relative au stockage de déchets industriels dangereux (rubrique 167-B de la nomenclature) – est strictement encadrée sur le plan juridique. L'exploitant doit constituer un dossier de demande comprenant notamment une étude d'impact et une étude de danger, une enquête publique doit être organisée afin de garantir l'information et la consultation des citoyens concernés, l'avis de diverses instances (en particulier des collectivités locales et du CDH) doit être recueilli. S'agissant d'une installation 167-B pour le stockage de déchets dangereux, le choix du site doit être en outre validé par une « étude géologique et hydrologique approfondie » dont le contenu est strictement défini.

Aucune de ces obligations n'a été satisfaite.

La transformation des « bassins de décantation » en « installation de stockage de déchets dangereux » classée sous la rubrique 167-B s'est effectuée à l'insu de la population et de ses représentants, par un simple jeu d'écriture entre l'exploitant et l'administration.

Les citoyens ont été privés des droits à l'information et à la participation que leur garantissent la convention Aarhus et le code de l'environnement. L'absence des études exigées par les textes législatifs et réglementaires afférents conduit à retenir un site et des infrastructures qui n'apportent aucune des garanties nécessaires au stockage de déchets dangereux, contenant des radionucléides de très forte radiotoxicité et de très longue période physique à des concentrations qui rendent indispensables des mesures de protection sanitaires et environnementales tant sur le court que le très long terme.

La décision préfectorale constitue par conséquent une infraction aux prescriptions des textes législatifs et réglementaires qui régissent la création d'une ICPE soumise à autorisation (type A), et notamment aux prescriptions :

- **de la loi n°76-663 du 19/07/76 (modifiée)** relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (cf. en particulier les articles L.512-1 à L.512-15 du Code de l'environnement).
- **du décret n°77-1133 du 21/09/77 (modifié)** pris pour l'application de la loi n°76-663 susmentionnée (cf. en particulier les articles R.123-1 à R.123-46 – relatifs à l'enquête publique – et R.122-1 à R.122-16 – relatifs à l'étude d'impact – du Code de l'environnement).

L'arrêté préfectoral contrevient aux prescriptions de la **convention dite Aarhus** sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, et en particulier aux prescriptions de l'article 6 (cf. annexe 9). Signée à Aarhus le 25 juin 1998, cette convention a été publiée en France par le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 (JO du 21 septembre 2002).

II. des bassins de décantation contenant des déchets radioactifs ne peuvent constituer une installation de stockage classée sous la rubrique 167 B et gérée par l'arrêté ministériel du 30/12/2002.

Cette décision constitue une violation de la plupart des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux qui régit les installations classées sous le numéro 167-B de la nomenclature des ICPE.

La décision contrevient notamment :

1. aux articles 11 à 14 qui fixent les critères d'implantation et de sélection d'un site destiné à accueillir une installation de stockage 167-B ;
2. aux articles 15 à 20 qui fixent les critères de conception, d'aménagement et d'exploitation d'une installation de stockage 167-B ;
3. à l'article 1 qui exclut du champ d'application de l'arrêté ministériel les bassins de décantation ou de lagunage, définition qui s'applique exactement aux bassins B1-B2.
4. à l'article 3 qui exclut les stockages de déchets radioactifs du champ d'application de l'arrêté ministériel et à l'article 7 qui inscrit les déchets radioactifs dans la liste des déchets qu'il est interdit d'admettre dans une installation de stockage 167-B. Or, les boues contenues dans les bassins B1-B2 sont des déchets radioactifs (et plus précisément des déchets radioactifs de catégories FA-VL : faible activité à vie longue)

Sont notamment produits à l'appui de la démonstration :

- l'arrêté de la ministre de l'Écologie et du développement durable du 30 décembre 2002, relatif au stockage de déchets dangereux, publié au JO du 16 avril 2003 portant abrogation de l'arrêté du 18/12/1992 susmentionné, réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté par le Préfet de l'Aude (cf. annexe10) ;
- les arrêtés du ministre de l'Environnement du 18 décembre 1992¹, relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les installations existantes et nouvelles. Ces arrêtés ont été abrogés et remplacés par l'arrêté du 30 décembre 2002 (cf. annexe 11).

¹ Ces arrêtés contenaient déjà la plupart des obligations qui figurent dans l'arrêté ministériel de 2002 et ils étaient en vigueur lorsque l'arrêté préfectoral de 1998 a été signé).